



P R É C I S

POUR le sieur JEAN CHOMETTE LA
FORIE, Négociant à Issoire, Intimé.

CONTRE le sieur PIERRE FEUILHAND,
l'Ainé, Négociant, habitant à Brassaget,
Appellant.



ET T E affaire est une des plus simples
qui ait jamais occupé les moments de
la Cour : si elle semble présenter au
premier abord quelque obscurité par une
discussion chargée, par une multitude de pieces
tantôt produites & tantôt soustraites, enfin par
les tournures adroites que la mauvaise foi réflé-
chie s'efforce de donner à tous les faits, elle
s'éclaircit, elle se simplifie, l'évidence se manifeste
dès l'instant que l'on oublie tout ce qui s'est passé
en la Cour, pour ne considérer la contestation
que dans l'état où elle étoit lorsqu'elle est sortie
de ce Tribunal de paix où des Négociants jugent

leurs égaux, où les Parties sont entendues par leur propre bouche, & où la vérité n'a rien à craindre des pièges que lui tendent continuellement dans les Tribunaux ordinaires de trop habiles Défenseurs.

Remontons donc à cet instant & examinons la contestation.

Le sieur Chomette avoit été en société avec le sieur Feuilhand pour des achats de vin par commission pour la provision de Paris.

Forcé d'en venir avec lui aux voies judiciaires, parce qu'il lui étoit impossible de l'amener à l'amiable à un compte final, il le fit assigner en la Jurisdiction Consulaire de cette Ville le 13 Juillet dernier, pour se voir condamner à venir en compte de l'objet de la commission à laquelle il l'avoit verbalement associé, pour après le compte lui payer les sommes dont il seroit constaté débiteur, avec intérêts du jour de la demande.

Les Juges-Consuls ont renvoyé les Parties à compter devant le sieur Vayron, Négociant à Brioude, & le sieur Robert, Notaire à Landes.

Ces Arbitres ont été agréés par les Parties; le 19 Août il a été procédé au compte pardevant eux.

Il en résulte en premier lieu que le sieur Feuilhand s'est reconnu débiteur du sieur Chomette de la somme de 1438 livres 10 sols pour restant du prix du vin du cru du sieur Chomette, qui a consenti à ne réclamer cette somme qu'après que

3

Le sieur Feuilhand en auroit reçu les fonds des
sieurs Chanat & Rondet , leurs Commettants.
(a)

Il en résulte en second lieu que le sieur Feuilhand doit au sieur Chomette 115 liv. 2 sols 6 den. pour sa portion du bénéfice net sur la voiture des vins rendus à Paris.

Ces deux articles ne font plus partie de la contestation , ainsi l'on ne s'en occupera pas davantage.

On lit ensuite dans ce compte qu'indépendamment de ces sommes » le sieur Chomette prétend » lui être dû une somme de 841 liv. 6 sols pour » raison d'avances qu'il a soutenu avoir faites des » vins achetés au lieu de Perier : & au contraire » le sieur Feuilhand soutient que par les arrangements faits entr'eux pour leur société, il étoit » chargé de payer tous les vins, & que sur cette » condition *il a fait le remboursement de ladite somme de 841 liv. 6 sols audit sieur Chomette le 3 ou le 4 Mars dernier, l'argent compté devant le cuverage de M. Amblard, sur un poinçon, au lieu de Chadeleuf.* Ce que ledit sieur » Chomette a dénié formellement. »

1^{er}. objet de la contestation.

Rien n'étoit plus clair & plus positif que le fait sur lequel les Parties étoient divisées ; le sieur

(a) Le sieur Feuilhand avoit alors reçu la totalité de ce fonds, mais il fallut l'en croire sur sa parole, *vide* la facture produite par Feuilhand , où les traites reçues avant Août montoient à 24061 liv. 1 sol, & le chargement à la même somme.

Chomette soutenoit qu'il lui étoit dû une somme de 841 liv. 6 sols pour le prix du vin de Perier.

Feuilhand soutenoit avoir payé cette somme le 3. ou le 4 Mars, devant le cuvage de Me. Amblard, sur un poinçon, au lieu de Chadeleuf.

Que pouvoient faire en pareil cas les Juges-Consuls, devant lesquels étoit portée la contestation? la réponse se présente d'elle-même, ils devoient régler les Parties à faire preuve de ce fait; ils l'ont ordonnée par leur Sentence en ces termes:

„ Ordonnons que le sieur Feuilhand fera preuve pardevant nous dans huitaine comme il a
 „ fait un paiement de la somme de 841 liv. 6
 „ sols au lieu de Chadeleuf, sur un poinçon, devant le cuvage de Me. Amblard, sauf audit
 „ sieur Chomette la preuve contraire dans le même délai, qu'il n'a reçu que la somme de 453
 „ l. 10 s. pour payer les Habitants de Sauvagnat,
 „ laquelle somme fut jointe à une plus grande qu'il
 „ avoit reçue, & dont il donna quittance sur le
 „ dit poinçon.”

Si la Cour n'avoit pas sous ses yeux l'appel du sieur Feuilhand pourroit-elle croire qu'il ose se plaindre de cette Sentence?

Quoi! le sieur Chomette vous demande une somme de 841 livres 6 sols, vous articulez l'avoir payée, vous en désignez le lieu & les circonstances, on vous admet à la preuve de ce fait & vous êtes Appellant?

Telle est cependant toute la cause sur ce pre-

mier objet, telle elle étoit du moins dans cet instant où nous la considérons, au moment où l'appel a empêché les Juges - Consuls de continuer l'instruction de cette affaire & d'achever leur ouvrage ; le sieur Chomette n'avoit-il pas raison d'après cela de dire, comme il l'a fait en commençant, que cette contestation sous ce point de vue étoit d'une simplicité rare & d'une évidence à laquelle il n'étoit pas possible de se refuser.

Si elle n'est pas aussi simple aujourd'hui, elle n'en est pas moins évidente, & tout ce que le sieur Feuilhand a imaginé depuis pour se soustraire à cette preuve ne sert qu'à en démontrer de plus en plus la nécessité & à démasquer sa mauvaise foi.

On lit dans le Mémoire du sieur Feuilhand, page 12 & suivantes, que les Juges-Consuls n'ont pu l'astreindre à prouver qu'il avoit payé cette somme de 841 livres 6 sols, parce que le paiement de cette somme pour les vins de Perier étoit impossible, & il fonde cette impossibilité sous deux raisons.

La première est de dire qu'il y avoit une somme de 16 livres 8 sols qui étoit dans les mains du sieur Chomette pour l'excédant des 1800 livres que le sieur Feuilhand lui avoit compté pour le prix du vin de M^e. Amblard, qui ne montoit qu'à 1783 livres 12 sols, de sorte qu'il n'étoit pas possible qu'on put l'astreindre à prouver qu'il avoit payé 841 livres 6 sols, qui formoit le to-

tal des vins de Perier, puisqu'il falloit diminuer 16 livres 8 sols sur ce total.

En second lieu il prétend qu'il avoit déjà fait compte au sieur Chomette des arrhes de ce vin de Perier, que ces arrhes diminueoient encore cette somme de 841 livres 6 sols, & que par conséquent on ne pouvoit l'astreindre à prouver qu'il avoit fait ce paiement de 841 livres 6 sols.

Réponse. Mais premierement, s'il est impossible que vous ayez payé le 4 Mars, devant le cuvage de M^e. Amblard, sur un poinçon, à Chadeleuf, cette somme de 841 livres 6 sols, pourquoi avez-vous donc articulé ce paiement devant les sieurs Vayron & Robert, Arbitres, devant lesquels vous avez compté le 19 Août dernier, & pourquoi l'avez-vous articulé dans la Jurisdiction Consulaire, où vous étiez en personne lors de la Sentence dont est appel? vous avez menti alors ou vous mentez dans cet instant; il n'y a pas de milieu, si ce n'est que vous avez menti dans les deux cas, & nous allons le prouver.

Le sieur Feuilhand a menti en annonçant qu'il avoit fait un paiement de 841 livres 6 sols sur un poinçon à Chadeleuf, devant le cuvage de M^e. Amblard. La meilleure preuve que l'on puisse en donner, c'est qu'après avoir articulé ce fait, le sieur Feuilhand se plaint de la Sentence qui lui permet d'en faire la preuve.

Une seconde preuve de la fausseté de ce fait, c'est que le même jour 4 Mars, le sieur Feuil-

hand ayant compté au sieur Chomette sur ce poinçon 453 livres, pour joindre à plus grande somme qui complétoit le paiement des vins de Sauvagnat, le sieur Chomette en donna un reçu sous cette date du 4 Mars, qui est rapporté par le sieur Feuilhand, & qui, quoique bâtonné, n'en contient pas moins la preuve démonstrative de ce fait: ce reçu est de la somme de 2322 livres 10 sols 6 deniers, & il y est expressément spécifié que c'est pour payer les vins des Particuliers de Sauvagnat.

Si ce même jour 4 Mars & sur ce même poinçon le sieur Feuilhand eut payé cette somme de 841 livres 6 sols, on n'auroit pas manqué de l'insérer dans ce reçu, & d'y joindre cette somme.

Mais ce n'est pas tout: peu de temps après le sieur Feuilhand exige que le sieur Chomette inscrive tous ces reçus au bas de l'état général (b) des vins qui font partie de la commission, & on voit à l'époque du 12 Mars que le sieur Chomette fait des reçus généraux de tous les reçus antérieurs, qu'il a donnés au sieur Feuilhand.

Ces reçus se réduisent à celui de 2586 livres pour les vins des petits Particuliers de Sauvagnat; à 1783 livres 12 sols pour les vins de Me. Amblard, & à 600 livres pour ceux de l'Auvergnac.

S'il eut été vrai que le 4 Mars le sieur Feuilhand eut payé ces vins de Perier au sieur Cho-

(b) Cette pièce est produite par le sieur Feuilhand.

mettre, auroit-il donc oublié huit jours après d'en faire mention, lorsqu'il annulloit tous les reçus particuliers, & qu'il forçoit le sieur Chomette de les mettre au bas de l'état général des vins qui composoient la commission ?

N'est-il pas clair d'après ces faits que lorsque le sieur Feuilhand osoit dire qu'il avoit payé ces vins de Perier au sieur Chomette, qu'il lui avoit compté pour ces vins la somme de 841 livres 6 sols sur un poinçon à Chadeleuf, devant le cuva-ge de Me. Amblard, il mentoit à son Associé, à ses Arbitres & à ses Juges ? & on ne craint pas de dire que lorsqu'on l'a admis à la preuve dont il se plaint, on lui a fait trop de grace, & il eut été plus juste & plus conforme aux preuves que rapportoit le sieur Chomette de le condamner dès ce moment à payer ces 841 livres 6 sols.

Page 8.

Lorsque le sieur Feuilhand, en variant son plan de défenses, a dit depuis, pour éviter la preuve, que ce n'étoit pas cette somme de 841 livres 6 sols qu'il avoit payé, mais qu'il avoit *avancé à l'Intimé la somme qui lui étoit nécessaire pour ces vins de Perier*; il n'a fait qu'ajouter un second trait de mauvaise foi au premier.

Car à toutes les preuves que nous venons d'administrer qu'il n'a pas payé une obole de ces vins de Perier, le sieur Chomette réunit ici l'impossibilité où se trouve le sieur Feuilhand de désigner une somme fixe pour ce prétendu paiement; il a *donné l'argent nécessaire*, mais qu'étoit ce que

cet

cet argent nécessaire, & pourquoi êtes vous donc embarrassé sur cette fixation?

Au surplus, quand le sieur Feuilhand annonce que l'on a déduit sur le prix de ces vins, & la somme de 16 livres 8 sols qui restoit des 1800 livres destinés pour payer Me. Amblard, & les arrhes de ces vins de Perier, il avance deux faussetés également palpables.

Quant aux 16 livres 8 sols le sieur Chomette en fit déduction sur le montant des vins de Sauvagnat, dont il fit compte ce jour 4 Mars, & dont il reçut le restant du prix, ainsi que les Parties en conviennent; & on trouve la preuve de ce fait dans un état qui est produit, qui contient les différentes sommes reçues par le sieur Chomette, & l'emploi qu'il en a fait, état qui est antérieur à la contestation, & qui a été fait dans un temps où il n'étoit pas possible de prévoir que cette somme de 16 livres 8 sols seroit jamais matière de la plus légère discussion.

A l'égard des arrhes des vins de Perier, le sieur Feuilhand semble triompher: j'ai, dit-il, dans mes mains un reçu de vous, où il est dit que je vous ai remis les arrhes de tous les Particuliers *dénommés ci-dessus, & de l'autre part.* Or dans le nombre de ces Particuliers, je lis ceux de Perier, donc vous avez reçu ces arrhes, donc je ne pouvois pas vous payer 841 livres 6 sols, donc les Juges-Consuls n'ont pas dû ordonner la preuve de ce fait.

C'est ainsi que raisonne le sieur Feuilhand ; mais c'est-là le trait de mauvaise foi le plus odieux & le mieux établi qui soit dans cette affaire.

On a dit plus haut que le sieur Feuilhand exigea que le sieur Chomette annullât tous les reçus particuliers, & qu'il en fit le rapport au bas de l'état général des vins qui faisoient partie de la commission.

Le sieur Chomette, qui avoit mis un premier reçu de 186 livres 10 sols au bas de l'état de tous les Particuliers auxquels il avoit payé des arrhes, excepté ceux de Perier, transporta ce reçu, comme tous les autres qu'il avoit donné au sieur Feuilhand, au bas de cet état général, comme l'exigea le sieur Feuilhand, sans avoir la précaution d'annoncer que dans ces 186 livres 10 sols les arrhes de Perier n'y étoient pas comprises.

Mais heureusement le sieur Feuilhand lui-même nous a fourni la preuve que ces arrhes de Perier n'en faisoient pas partie.

Le Défenseur du sieur Chomette prit en communication les pièces du sieur Feuilhand au commencement de Janvier, avant la plaidoierie de la cause, il trouva parmi ces pièces un état, écrit de la main du sieur Chomette, qui contient tous les marchés des vins qu'il avoit fait, autres que ceux de Perier, avec les arrhes qu'il avoit payées à chacun des vendeurs; ces arrhes étoient tirées hors ligne & additionnées au total à 186 liv. 10 s.

Le Procureur du sieur Chomette ne perdit pas un instant pour tirer parti de cette piece, il comença par en prendre une copie, qui est jointe à la production du sieur Chomette, * & pour que cette piece ne put désormais ni être soustraite, ni être défigurée, il déclara expressément par une requête qu'il signifia le 12 Janvier, qu'il avoit transcrit cette copie, & qu'il entendoit tirer de cet état toutes les inductions qu'il présentoit.

Cependant par une manœuvre dont on voit peu d'exemples, & sur laquelle on s'interdit toute réflexion, le sieur Feuilhand à eu l'adresse de soustraire cette piece pendant que ses défenseurs avoient l'instance en communication.

** Copie de l'état des arrhes soustrait par le sieur Feuilhand.*

Blaise Parrot, . . 6 l.

Jean Durier Pauvre Jean, . . 6

Claude Delanef, 34

Jacques Bagyet, . 6

Bonnet Celerier, 6

Jean Helyas, dit Pichot, . . . 22

La veuve d'Etienne Parrot Gallot, 22 10 f.

Jean Helyas Grand Jean, . . . 6

Jean Helyas Poucharrret, . . . 6

Jacques Beydier, Milicien, . . . 6

Jacques Helyas Labranche, . . 6

Demoiselle Delorme, . . . 24

Gabriel Pissis, . . 6

Me. Amblard, . . 6

M. de S. Aignes, 12

Lavidalonne, . . 12

Total. . . 186 l. 10 f.

Arrhes de Perier non comprises dans l'état soustrait.

Paul Rossignol, . 6

Jean Chevant, . 6

Bertrand Mauga, 6

Pierre Gittard, . 6

Annette Boucheron, . . . 6

Jean Jaffard Minquet, . . . 6

Total. . . 36 l.

Mais son existence n'en est pas moins assurée, parce qu'elle a été vue à l'Audience, des Défenseurs des Parties & de tout le Barreau, & la Cour voudra bien se rappeler que le Défenseur du sieur Chomette en fit même le plus grand usage contre le sieur Feuilhand.

Cette existence est encore assurée par la copie qui en a été tirée par le Procureur du sieur Chomette, & qu'il certifie par sa signature, conforme à l'original, dont elle a été extraite, qui est entre les mains du sieur Feuilhand.

Enfin elle est assurée par la déclaration faite par le sieur Chomette, par sa requête du 12 Janvier, qui avoit vu & lu cette piece, qu'il en avoit pris copie, & qu'il entendoit en tirer avantage.

Mais ce n'étoit pas assez pour le sieur Feuilhand de soustraire cette piece qui constatoit que les arrhes qu'il avoit remboursées au sieur Chomette montoient à 186 livres 10 sols, sans y comprendre celles de Perier ; il falloit encore pour prouver sa these faire un état qui comprit toutes les arrhes, même celles de Perier, qui faisoient un objet de 36 livres, & que cet état format un total de 186 livres 10 sols & conforme à la Quittance.

Voici comment le sieur Feuilhand s'y est pris pour exécuter cette seconde manœuvre, plus odieuse, plus criminelle encore que la première.

A la marge de l'état général, écrit de la main du sieur Chomette, & au bas duquel sont tous

les reçus qu'il a donné au sieur Feuilhand, il a fait mettre par une main étrangère & tout nouvellement, comme la Cour peut s'en convaincre par elle-même, si elle daigne y jeter les yeux, des chiffres à chaque article, par lesquels il entend désigner les arrhes qui ont été payées à chaque particulier & dont il forme ensuite un total additionné à 186 liv.

Mais comme toutes ces arrhes montoient réunies à 222 livres 10 sols, il a fallu, pour faire quadrer ce total avec la quittance, tantôt soustraire & tantôt augmenter, & encore la manœuvre a-t-elle été si grossièrement pratiquée, qu'on n'a pas même eu la précaution de ménager une identité parfaite entre ces deux sommes, puisque l'une est de 186 livres & l'autre de 186 livres 10 sols.

A l'article Claude Lanef, qui étoit de 34 liv. on l'a seulement porté à 12 livres, & on a fait une distraction de 22 livres, ci, . . . 22 l.

A l'article de Jean Helias une distraction de 16 livres, ci, . . . 16

Et enfin il a soustrait en entier l'article de la veuve Etienne Gallot, qui est 22 livres 10 sols; ci, . . . 22 l. 10 s.

Ensorte que les diminutions se sont montées au total à 60 liv. 10 sols, ci, 60 10

Et comme il falloit une augmentation semblable pour aller à cette somme de 186 livres 10 sols, le sieur Feuilhand a ajouté deux articles.

Celui de Perier de ¹⁴ 36 liv.	36 l.
Et 24 livres pour l'article du nommé	
Maucour, ci,	24

T O T A L. 60

Que l'on ne croie pas au surplus que tout ce que l'on dit ici sur cette inique manœuvre soit hasardé; elle est établie, elle est démontrée par les propres pièces rapportées & produites par le sieur Feuilhand.

Indépendamment de cet état général, qui est sur une feuille, & au bas duquel sont les reçus du sieur Chomette, le sieur Feuilhand rapporte les brouillons & premiers états tenus par le sieur Chomette, qui ne devoient pas être dans les mains du sieur Feuilhand, & qui cependant s'y trouvent aujourd'hui; ces états réunis forment un volume de 16 pages.

On trouve à la première page, à l'article Claude Lanef & Antoine Feuilharade ce qui suit:

Ont reçu pour arrhes,	12 l.
Maucour a donné audit de Lanef,	6
Et j'ai payé pour ledit de Lanef aux Con-	
suls,	16

34

A l'article de Jean Helias il est dit également:

A reçu pour arrhes,	6 l.
J'ai payé pour lui aux Consuls,	16

22

Et enfin à l'article de la veuve d'Etienne Gal-
lot il est dit : payé 22 liv. 10 sols, ci, 22 l. 10 f.

Et que la Cour daigne ne pas perdre de vue
que ces trois articles se trouvent ainsi transcrits
dans les états écrits de la main du sieur Cho-
mette, qui sont entre les mains du sieur Feuil-
hand, qui y étoient avant la contestation, &
que par conséquent que c'est par lui-même &
d'après ses propres pieces qu'il est démontré
coupable des manœuvres que le sieur Chomette
lui impute.

La manœuvre est la même sur les augmen-
tations, & elle n'est pas moins évidente que sur
l'objet qui précède.

Il porte en augmentation une somme de 24 liv.
pour l'article de Maucour, & il est encore prouvé
par ses propres pieces que cet article n'a jamais
pu faire partie de 186 liv. 10 f. d'arrhes compri-
ses dans la quittance.

Cet article Maucour se trouve à deux endroits
du brouillon, à la page 5, où il est bâtonné, &
où il est dit que cet article est porté à la page 2.

Or, à la page 2, on voit qu'à la marge où les
arrhes sont inscrites à tous les autres articles, il y a
à celui-ci un zero. Et dans l'intérieur de l'article
il est dit, a reçu de mon Beau-frere 24 liv.

Ce Beau-frere, est le sieur Feuilhand, fils, qui
avoit acheté ces vins pour son compte, mais
Maucour ayant préféré de les livrer aux sieurs
Feuilhand, pere, & Chomette, ils comprirent ces

24 liv. dans le compte total du prix de ces vins, & non dans le compte des arrhes, puisque dans le fait, ni le sieur Feuilhand, ni le sieur Chomette n'avoient payé cette somme de 24 liv. pour les arrhes.

Et ce fait est si constant, que dans un autre état, produit par le sieur Feuilhand, & écrit de la main du sieur Chomette, sur une feuille volante, on lit à l'article dernier, qui est celui de Maucour, ce qui suit:

Il faut déduire 24 liv. en le payant, qui appartiennent à Mr. Feuilhand.

Donc ces 24 livres n'appartenoient pas au sieur Chomette, donc le sieur Feuilhand ne les lui a pas compté, donc ils ne faisoient pas partie des 186 livres 10 sols, donc enfin l'infidélité est la même sur cet objet que sur les précédents: partout la manœuvre est évidente & la fabrication démontrée.

Mais c'en est assez sur ces révoltantes falsifications, qu'on ne discute qu'avec dégoût, & qu'on ose à peine articuler la preuve à la main; abandonnons-les pour revenir à cette piece soustraite, qui seule nous suffit, parce que son existence est connue, & que le sieur Feuilhand, en la cachant, n'a pû l'anéantir.

Il est clair d'après cette piece, que les arrhes payées par le sieur Chomette, & qui lui ont été rendues par le sieur Feuilhand, conformément à la quittance rapportée, montent à 186 liv. 10 s. sans

y comprendre celle par lui avancée aux Habitants de Perier , qui font un objet de 36 liv. à raison de 6 liv. pour chaque Particulier , & qui lui sont encore dues comme le prix principal de ces vins , dont le total , en y comprenant les arrhes , est de 841 liv. 6 f.

Et il est d'autant plus évident que le sieur Feuilhand n'a pas payé cette somme de 36 liv. pour les arrhes de Perier , & que les 16 l. 8 f. de l'excédant de Me. Amblard n'ont pas été employées à l'acquit de ces vins de Perier , que le sieur Feuilhand avoit toujours soutenu jusqu'à son appel , & devant les Arbitres , & en la Jurisdiction Consulaire , qu'il avoit payé cette somme totale de 841 liv. 6 sols sur un poinçon à Chadelenf , devant le Cuvage de Me. Amblard , sans qu'il lui soit venu alors en idée , pendant plusieurs mois qu'a duré cette contestation , de prétendre , comme il le fait aujourd'hui , qu'il avoit fait sur ces 841 liv. 6 f. deux déductions , l'une de 16 liv. 8. f. & l'autre de 36 liv.

Ainsi donc de quelque côté que l'on envisage les faits articulés par le sieur Feuilhand , anciens & nouveaux , ils sont tous également faux , également marqués au coin de la mauvaise foi la plus insigne ; il est évident , il est démontré que le sieur Chomette n'a pas reçu une obole sur ces vins de Perier , que cette somme de 841 liv. 6 f. lui est due en entier ; & bien loin que le sieur Feuilhand soit fondé à s'élever contre la Sentence qui l'admet à la preuve d'un fait qu'il a lui-même arti-

culé, on voit que le sieur Chomette pourroit seul s'en plaindre, parce que les premiers Juges auroient dû de plein vol, & sans exiger de nouvelles preuves, lui adjuger les 841 liv. 6 s. qu'il réclame.

Second objet de
la contestation.

Il ne reste à discuter que l'objet de la Commission, qui forme le second chef sur lequel les Parties sont divisées.

Les Parties ne purent pas se concilier sur ce point devant les Arbitres; il est dit dans leur rapport que le sieur Feuilhand prétendit n'avoir associé le sieur Chomette que pour la petite commission de cinq sols par poinçon, & pour le bénéfice qu'il pourroit y avoir sur la voiture, & que le sieur Chomette prétendit au contraire être associé pour la commission, qui est de vingt sols par pièce, & qui forme un objet de 300 liv.

La cause portée à l'Audience sur cet objet, les Juges-Consuls, après avoir entendu les Parties par leur bouche, ont jugé qu'ils étoient en société pour le tout, tant pour les voitures que pour la commission.

Le sieur Feuilhand se plaint encore amèrement de cette disposition, & il prétend que cette association est dénuée de preuve, qu'elle est invraisemblable, enfin, qu'elle est démontrée fausse.

Et cette démonstration est appuyée sur ce que le sieur Chomette a avoué dans ses écrits que l'association avoit été faite indéfiniment; mais ce terme d'indéfiniment démontre précisément le fait

contraire; rien n'est plus opposé à l'indéfini que la limitation à tel ou tel objet que veut faire le sieur Feuilhand de l'association contractée entre les Parties.

D'ailleurs les Juges-Consuls, en décidant cette association générale & indéfinie, se sont déterminés par le droit, par l'usage dans ces matières, & par les circonstances du fait.

Dans le droit, s'il y avoit quelque doute sur ce fait de l'association générale ou limitée, le sieur Feuilhand auroit seul à se reprocher de n'avoir pas fait ses conventions, comme il prétend avoir eu intention de les faire : *Potuit re integrâ apertuis dicere*, dit la Loi; & cette Loi suffisoit seule pour dicter aux Consuls le jugement qu'ils devoient rendre dans cette affaire.

Mais à la loi & à la raison, le sieur Feuilhand joignoit l'usage qui s'observe dans cette Province pour ces sortes de commissions : les Marchands de Paris s'adressent à un particulier de la Province pour faire leur approvisionnement, ils conviennent de prix avec lui, & ce particulier se choisit ensuite un ou plusieurs associés, qui se distribuent dans différents cantons, où chacun travaille de son mieux pour le bien commun, & partage en définitif tous les bénéfices de la commission & de la voiture.

C'est en vain & contre la vérité du fait que le sieur Feuilhand avance que lors de la première commission, où le sieur Chomette a été son asso-

cié, il n'avoit point de part dans la commission, mais seulement dans le bénéfice des voitures : la commission & les voitures n'étoient pas distinguées dans cette premiere commission, les associés avoient fait un prix unique avec les Commettants à 14 liv. le poinçon, & ils partagerent en définitif tout le profit qui se trouva sur le chargement, sans aucune distinction.

Bien loin donc que cette premiere commission soit contraire à la prétention actuelle du sieur Chomette, & à la Sentence des Consuls qui l'adopte, elle prouve au contraire que l'usage particulier des Parties est conforme à l'usage général de ces sortes de sociétés, où tout le bénéfice de la commission se partage sans réserve.

Or cet usage est encore ici du plus grand poids, il est la base la plus ordinaire & la plus sûre de toutes les décisions en matiere de commerce, & les Loix exigent même qu'il soit religieusement respecté dans tous les Tribunaux.

In stipulationibus si non appareat quid actum est, erit consequens ut id sequamur, quod in regione in qua actum est frequentatur. Reg. 34. de Reg. jur.

Enfin les circonstances du fait concouroient dans l'espece avec les loix & l'usage pour assurer au sieur Chomette le partage général & indéfini de la commission.

Dans tout ce qui a été fait entre les Parties, comme dans tout ce qui a été fait en leur nom,

ils se sont regardés entr'eux comme associés sans aucune distinction, & le public les a regardé de même. Le sieur Prunier, leur propre Commis, qui devoit mieux connoître que personne & leurs intérêts & leurs relations, les regarde lui-même comme associés d'une association générale & sans restriction; lorsqu'il signe ses Etats & ses Quittances, il signe pour *M. Chomette & pour M. Feuilhand*. Il comprend les deux Associés dans la raison sociale pour laquelle il signe, sans admettre entr'eux ni supériorité, ni préférence, ni distinction.

Lorsque le sieur Chomette fait ses Etats, il met en tête, *état des vins que j'ai acheté avec M. Feuilhand, l'ainé, ou bien, état des vins achetés par le sieur Chomette de Laforie, associé avec M. Feuilhand, l'ainé.*

Et dans ceux faits par le sieur Feuilhand & écrits par lui-même, on lit : *Etat de ce que j'ai fourni dans l'équipe de vin en société avec M. Chomette au mois de Mars 1772.*

Le sieur Feuilhand veut à la vérité équivoquer sur ce terme d'équipe, mais il est clair pour tout homme qui a les premières notions de la langue, que ce terme d'équipe signifie un chargement de plusieurs bateaux qui partent ensemble pour une destination commune, & non par le prix de la voiture que peut coûter chacun des poinçons qui composent cet équipe.

Il est au surplus d'autant plus ridicule de vouloir

réduire le sieur Chomette à la petite commission ; comme le prétend le sieur Feuilhand , que cette petite commission de cinq sols par poinçon n'est qu'une *sous-commission* proprement dite , qui se confie ordinairement à des Journaliers du canton , qui font métier de goûter & d'arrher les vins pour les Commissionnaires ; le sieur Chomette n'auroit-il donc été que le sous-commissionnaire du sieur Feuilhand & non son Associé , n'auroit-il donc été que son Commis & non son égal ?

Quant à l'association des bénéfices sur les Voitures , comme ce bénéfice est très-incertain , que souvent il se trouve nul , qu'il est ordinairement très-leger , comme dans l'espece où il n'est que de 115 livres , & qu'il peut même dans de certains cas y avoir des pertes pour cet objet ; le sieur Chomette qui a acheté la presque universalité des vins , qui a presque tout fait pour l'exécution de la commission , n'auroit donc pu espérer qu'un bénéfice incertain & presque nul , tandis que son Associé jouiroit tranquillement du fruit de ses travaux , & percevrait sans partage le seul bénéfice assuré de la commission ; la somme de 300 livres qui appartient au Commissionnaire pour le seul fait de l'achat , & qui est indépendante de tous les événements.

Il étoit réservé au sieur Feuilhand de donner l'exemple d'une pareille prétention , mais désavouée par l'équité , contraire à l'usage du Com-

merce & aux faits de la cause, & déjà proscrire par les Juges de la matiere, elle ne peut pas éprouver un plus heureux sort que l'appel indiscret du sieur Feuilhand au chef, qui ordonne la preuve d'un fait qu'il a lui-même articulé devant les Arbitres & à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, & à laquelle il cherche aujourd'hui à se soustraire, parce que cette preuve est impossible, & que le paiement qui en est l'objet n'a jamais été effectué.

Monfieur MOLLES, Rapporteur.

TRIOZON, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.